

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des âges de la vie

Bureau des personnes âgées (2 C)

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des affaires financières

Bureau du financement
de l'hospitalisation publique
et des activités spécifiques de soins
pour les personnes âgées (F 2)

Circulaire DGAS/SD2C/DHOS/SDF2 n° 2009-218 du 15 juillet 2009 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées, des unités de soins de longue durée et des établissements pour personnes handicapées pour l'été 2009

NOR : M TSA0916709C

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de notification des crédits exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées et des unités de soins de longue durée pour permettre de financer les remplacements de personnels nécessaires à l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées durant l'été 2009 en cas de canicule.

Mots clés : canicule – établissements médico-sociaux pour personnes âgées – services de soins infirmiers à domicile – unités de soins de longue durée – établissements pour personnes handicapées, dotations régionales et départementales.

Textes abrogés ou modifiés : néant.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (pour mise en œuvre) ; Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour mise en œuvre]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour mise en œuvre]).

Le plan national canicule organise la prévention et la gestion de crise pour réduire les conséquences sanitaires d'un événement caniculaire.

Les mesures de préconisation, qui ont été rappelées tout récemment par la circulaire interministérielle DGS/DHOS/DGAS/DDSC/DGT/DUS/UAR n° 2009-127 du 11 mai 2009 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2009 du plan national canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule, sont les suivantes :

- repérage des personnes âgées et des personnes handicapées isolées à domicile ;

- mise en place d'un plan bleu dans tout établissement accueillant des personnes âgées ;
- utilisation des pièces rafraîchies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées ;
- recommandations aux structures pour personnes handicapées ;
- recommandations aux structures d'accueil de jeunes enfants ;
- recommandations pour la prise en charge des personnes sans abri et en situation précaire ;
- intervention des associations de solidarité ;
- organisation de la permanence des soins.

Au-delà, l'expérience des dernières années montre qu'il est également nécessaire de garantir, pendant une période caniculaire, la présence de personnels en nombre suffisant, notamment de personnels soignants, pour accompagner la mise en œuvre des mesures nécessaires et prendre en charge les personnes âgées et les personnes handicapées.

C'est pourquoi, comme l'an dernier et les années précédentes, une enveloppe de crédits évaluatifs destinée à faire face aux situations d'urgence, a été prévue en 2009 pour permettre aux établissements et services médico-sociaux et sanitaires prenant en charge des personnes âgées et des personnes handicapées de s'assurer le concours de personnels complémentaires en cas de canicule. Cette enveloppe se répartit, à ce stade, comme suit : 14 millions d'euros pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées, 1 million d'euros pour les établissements accueillant des personnes handicapées et 3 millions d'euros pour les unités de soins de longue durée.

Dans l'hypothèse où se produirait durant l'été 2009 une canicule généralisée d'une intensité exceptionnelle, des moyens supplémentaires seraient dégagés.

Ces crédits complémentaires exceptionnels pourront être attribués en cas de déclenchement dans le département du niveau 2 ou du niveau 3 du plan national canicule 2009 aux établissements et services suivants :

- établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées et ayant des recettes d'assurance maladie ;
- services de soins infirmiers à domicile ;
- unités de soins de longue durée ;
- établissements pour personnes handicapées.

Ces crédits viendront abonder les dotations départementales ou régionales, selon les cas, et permettront de financer le recours à des emplois saisonniers ou intérimaires de toutes catégories de personnel et les heures supplémentaires du personnel permanent de la structure pour l'accompagnement des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées.

Du fait des conditions climatiques particulières aux départements d'outre-mer, ces mesures ne concernent que les établissements et services de la métropole.

Ces crédits, qui seront attribués à titre non reconductible, feront l'objet d'une allocation *a posteriori* respectivement par la CNSA et la DHOS, au vu de l'état des heures supplémentaires et des recrutements de courte durée effectués que les établissements et services concernés vous justifieront après l'été et en fonction du déclenchement des différents niveaux d'alerte. Cette allocation restera, pour chaque établissement, dans la limite de 4 % de la totalité de la masse salariale d'un mois, toutes sections tarifaires confondues. Il vous appartiendra d'apprécier l'opportunité d'atteindre ou non ce plafond de 4 % de la masse salariale mensuelle, en fonction de la durée, de l'intensité des phénomènes caniculaires et de la fragilité des personnes prises en charge.

Au-delà de ces mesures et dans un souci de prévention, vous êtes autorisés à débloquer des crédits exceptionnels, sur votre trésorerie d'enveloppe (crédits non reconductibles), en dehors du déclenchement par le préfet du niveau 2 de mise en garde et d'actions (MIGA), en fonction des besoins exprimés localement par les établissements et services médico-sociaux, dont vous apprécierez le bien-fondé. Vous êtes invités, par conséquent, à donner suite aux demandes de financement des établissements et services, en particulier ceux qui accueillent des personnes âgées dépendantes, qui souhaitent recruter, à titre préventif, des emplois saisonniers pour les mois de juillet et août 2009 afin de faire face aux aléas de la période d'été liés aux grosses chaleurs, dès lors que ces recrutements sont effectifs et justifiés.

Le directeur général de l'action sociale,
F. HEYRIES

La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,
A. PODEUR